

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 755 / du 26 SEPTEMBRE 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Soumissions D-48 pour
les Attestations S.G.S.**

REF. : Circulaire n° 728 du 04 Août 1993.

Il me revient que les soumissions D-48 pour les Attestations S.G.S non parvenues sont établies à partir de simples avis d'inspection qui sont des documents tenant lieu de reçus délivrés par la S.G.S. à l'occasion de l'inspection des marchandises .

Ces avis ne permettent pas un suivi rigoureux de la procédure D-48 et sont facilement falsifiables.

Aussi, ai-je l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, que seule la notification d'inspection établie sur papier sécurité S.G.S émis à la demande de l'importateur par le bureau de livraison S.G.S. d'Abidjan est recevable.

Les avis d'inspection pourront toutefois être acceptés pour les seules déclarations de mise à la consommation de poissons congelés.

Je rappelle que les avis et notifications d'inspection ne sont pas des attestations de vérification et n'impliquent ni acceptation des montants facturés, ni confirmation de ces montants en tant que valeurs taxables aux fins douanières.

En conséquence, il importe d'y veiller rigoureusement lors de l'apurement des soumissions D-48.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente Circulaire n° 728 sus visée.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA - CI
- Syndicat des PME S/C SIS-TRANSIT
- Bureau de liaison S.G.S. Abidjan

Pour Information



A. GNAMSSOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Gnamssou', written over a horizontal line.